



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/13/01/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU l'éboulement du mur soutenant le talus de la propriété de Monsieur KOWALIK située 24 chemin de Prentegarde,
 CONSIDERANT la présence de pierres sur la voie,
 CONSIDERANT la présence de désordres sur ce mur (arbres morts, vantes,...)
 CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le chemin de Prentegarde (Voie Communale n°259) est interdit à toute circulation de véhicules et de piétons en raison de l'éboulement d'un mur surplombant la voie.

ARTICLE 2 : Cet interdiction est applicable à compter du lundi 13 janvier 2025 jusqu'à la remise en sécurité complète du mur soutenant la propriété KOWALIK.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge de la commune. L'accès aux riverains sera maintenu. Une présignalisation devra être installée en aval et en amont de la zone fermée à la circulation.

La circulation de véhicules des Services Publics et des véhicules d'incendie et de secours sera maintenue de part et d'autre de la zone bordée par le mur mentionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **13 JAN. 2025**
 LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
 Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
 - Cabinet
 - SDIS
 - Hôpital
 - Police Municipale
 - Gendarmerie